

Les dispositions suivantes complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

**Règlement communal relatif aux modalités
de raccordement à l'égout
(Conseil communal du 14/01/2016 – entrée en vigueur le 30/01/2016)**

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

La notion d'égout public est définie à l'article D.2, 43°, du Code de l'eau, comme visant des "*voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées*".

Les eaux usées visent, quant à elles, en vertu de l'article D.2, 39°, du Code de l'eau "*les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement; les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale; les eaux épurées en vue de leur rejet; les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux*".

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, aux modalités techniques prévues dans le présent règlement, dans le cahier des charges type qualiroutes et dans les conditions particulières de l'autorisation de raccordement. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale – service Urbanisme – 48, Avenue des Déportés à 1367 Ramillies, au moyen du formulaire repris en annexe 1.

§ 1er. En cas de pose d'un nouvel égout :

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§ 2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage) :

La Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur. Toutefois, celui-ci devra soit être agréé en travaux d'égouttage et travaux de voirie, soit s'il ne dispose pas de l'agrément, fournir au collège communal, la preuve de sa capacité technique en rapport avec les travaux à effectuer.

§ 3. Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions générales techniques fixées ci-après, aux prescriptions qualiroutes et aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 5 §2.

§ 1^{er}. Si le raccordement à l'égout nécessite une ouverture de voirie ou risque d'encombrer une partie du domaine public, le demandeur est tenu de demander à l'administration communale (service police) un arrêté de police qui réglera la circulation dans la voirie concernée. Cette demande doit être introduite au moins 15 jours avant la date présumée des travaux.

§ 2. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux et informe la commune du nom de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

§ 3. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 4. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 5. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément aux dispositions du qualiroutes – dernière version, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 6. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques prescrites, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 7. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux d'égouttage qui doit être signalée à l'Administration Communale.

V. Prescriptions techniques générales de raccordement à l'égout

Article 8.

8.1. Voirie en béton - voirie en hydrocarboné datant de moins de 15 ans – voirie en pavés datant de moins de 15 ans

Les raccordements à l'égout se font par fonçage lorsque la voirie est en béton, en hydrocarboné datant de moins de 15 ans ou en pavés datant de moins de 15 ans, sauf dérogation accordée par le Collège Communal en cas de difficultés techniques, notamment dans le cas où l'égouttage est posé au milieu de la voirie.

(+ voir prescriptions techniques de fonçage)

8.2. Voirie en hydrocarboné de plus de 15 ans - voirie en pavés de plus de 15 ans – ou si dérogation au point 8.1

Préliminaires

8.2.1. Les *raccordements* sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %, sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas.

Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°.

La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.

8.2.2. Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

Terrassement

8.2.3. Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.

8.2.4. Lors des terrassements en voirie ou en trottoir, les déblais provenant des terrassements sont à évacuer en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

8.2.5. Sans préjudice d'une éventuelle réglementation réglementant la gestion des terres excavées, pour les terrassements en accotement, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais. Après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route. Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Tranchée

8.2.6. Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation compactée et nivelée selon le profil en long.

8.2.7. Le matériau de fondation et d'enrobage de la canalisation sera:

- soit du poussier,
- soit du sable jaune exempt de pierre,
- soit du sable stabilisé,
- soit du béton maigre.

8.2.8. Le matériau d'enrobage est damé et calé contre les parois des fouilles. Son épaisseur minimale est de 20 cm sur le pourtour de la canalisation.

8.2.9. En traversée de chaussée et sous les trottoirs, le matériau de fondation et d'enrobage sera obligatoirement du sable stabilisé/du béton maigre (*biffer la mention inutile*).

Tuyaux

8.2.10. Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 110:

- soit en grès,
- soit en matériau synthétique, dont la classe de résistance minimum est SDR 41.

Ces matériaux sont conformes aux dispositions du qualiroutes – dernière version.
Les coudes à 90° sont exclus.

8.2.11. Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué communal.

8.2.12. Ces raccordements s'effectuent conformément aux schémas repris dans le qualiroutes – dernière version ci-annexés, issus du RW 99 (Figures I. 3.2.2.3.). En cas de croisement avec une autre conduite, la distance entre les génératrices sera au minimum de 15 cm. Sauf accord du gestionnaire du réseau, aucun raccordement particulier n'est exécuté dans une chambre de visite.

8.2.13. Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment. Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux des toitures peut être prévue.

Regard de visite

Le regard de visite sera conforme aux dispositions du qualiroutes – dernière version.

Remblais de la tranchée

8.2.14. Si la hauteur minimale de couverture est inférieure à 60 cm, l'enrobage et le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition seront réalisés en béton de ciment dosé au minimum à 300 kg/m³.

a) Remblais en voirie

8.2.15. Pour les traversées des chaussées existantes, le remblai sera constitué soit par empierrement, soit par du sable stabilisé, soit par un béton maigre, sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie.

8.2.16. Ces remblais sont mis en œuvre par couches de 20 cm maximum et soigneusement compactés jusqu'au niveau inférieur des revêtements à rétablir.

b) Remblais en accotement

8.2.17. Le remblayage de l'accotement sera établi conformément aux dispositions du qualiroutes – dernière version.

Rétablissement des revêtements et des finitions

8.2.18. Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc., qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement, conformément aux prescriptions du qualiroutes et au moyen d'hydrocarboné à chaud s'il s'agit d'une voirie, trottoir en hydrocarboné.

VI. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VII. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal intégré de police tel que modifié le 03.09.2015 et tel qu'il serait modifié à l'avenir.

(Actuellement infraction de troisième catégorie : de 50 euros à 10.000 euros).

Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées par le présent règlement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.